

RÈGLEMENT

Concours photo 2024 - organisé par l'Astee

« Reflex sur l'environnement : de l'eau aux déchets, photographiez nos métiers »

ARTICLE 1 - ORGANISATION DU CONCOURS

Dans le cadre de son 103^e Congrès du 10 au 13 juin 2024, l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ci-après désignée « Astee »), association régie par la loi de 1901, n° SIRET 784 717 050 00040 dont le siège est situé au 12 rue de l'Industrie, CS 30152, 92416 Courbevoie Cedex propose un concours photos sur le thème « Reflex sur l'environnement : de l'eau aux déchets, photographiez nos métiers ».

Le présent règlement définit les règles applicables pour ce concours.

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être consulté sur le site Internet de l'Astee (www.astee.org) et une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite à l'Astee (courrier ou courriel), et ce jusqu'à la date de la publication du résultat du Concours.

Toute participation valide au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation pure et simple, sans réserve y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs, du Règlement par le participant (ci-après dénommé le « Participant »).

Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une case à cocher figurant dans le formulaire de participation et dont la validation précède la soumission de la Contribution.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Astee.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

Les photographies doivent être déposées via le formulaire en ligne <https://prodasteeapi.azurewebsites.net/app/file-deposit/index.html?depositType=4> jusqu'au 24 mai 2024.

Une adresse mail dédiée aux informations pratiques : concours@astee.org

Les photos répondant aux conditions de participation seront exposées virtuellement sur une page internet du site www.astee.org et soumises au vote du public et des congressistes du 31 mai au 28 juin 2024.

Leurs auteurs autorisent par la présente l'Astee à mettre en ligne leurs photos sur une plateforme de votes sécurisée.

La photographie gagnante, celle ayant reçue le plus de votes, et le nom du photographe seront annoncés dans la lettre d'information de l'Astee de juillet 2024 ainsi que sur les réseaux sociaux (Twitter et LinkedIn).

Les votes se feront via un formulaire en ligne.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le respect des conditions décrites ci-après est apprécié au jour et à l'heure de la soumission de la Contribution, ce que le Participant reconnaît et accepte expressément.

La participation au Concours Photo est libre et gratuite.

RÈGLEMENT

Article 4.1. Conditions relatives au Participant

Le concours photo est ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine et à l'étranger, ci-après dénommé « le Participant ».

Le Participant doit obligatoirement être l'auteur des photos soumises au présent concours. En soumettant ses photos, le Participant s'engage à céder à l'Astee les droits d'exploitation correspondants, permettant à l'Astee d'utiliser et de publier les photos dans *Techniques Sciences Méthodes (TSM)*, la revue éditée par l'Astee, les publications de l'Astee ou tout autre support de communication relatif aux activités de l'Astee pendant une durée de 5 ans.

Le crédit photo sera mentionné à chaque utilisation faite par l'Astee. De plus, cette cession de droits n'est pas exclusive, permettant aux Participants d'utiliser leurs photos par ailleurs.

Le Participant doit également disposer d'un accès à Internet ainsi que d'une adresse courriel valide pour participer au Concours Photo.

Le Participant reconnaît enfin que sa participation au Concours Photo est conditionnée par l'acceptation du Règlement dans les conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

En conséquence, le Participant déclare expressément satisfaire à l'ensemble des conditions décrites ci-avant, en acceptant le Règlement.

Article 4.2. Conditions relatives à la Contribution

Pour pouvoir participer à ce concours, le Participant doit :

- Respecter les critères techniques définis en article 5 du règlement ;
- Respecter le thème « **Reflex sur l'environnement : de l'eau aux déchets, photographiez nos métiers** » ;
- Envoyer via le formulaire dédié 1 à 5 photos ;
- Donner un titre accrocheur (150 sigles espaces compris maximum) pour chacune de ses photos ainsi que le crédit photo exact (qui doit correspondre au nom du Participant) ;
- Préciser également la date, le lieu de prise de vue, et 3 à 5 mots-clés définissant chacune de ses photos ;
- Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'Astee ne puisse être engagée.

Le Participant garantit que les photos proposées sont originales, inédites (interdiction de reproduire une œuvre existante) et qu'il est seul détenteur des droits d'exploitation attachés à ces photos.

L'Astee se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article.

En tout état de cause, en s'inscrivant au concours, le Participant s'engage à ce que le contenu de ses photos respecte l'ensemble des législations en vigueur et plus particulièrement :

- Respecte l'ordre public et ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ;
- Respecte les droits de propriété intellectuelle des tiers ;
- Ne porte pas atteinte à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers ;
- Ne porte pas atteinte à la sécurité ou à l'intégrité d'un État ou d'un territoire ;

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Toute participation effectuée avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées ou contrefaites ou réalisées en violation du présent Règlement sera considérée comme nulle par l'Astee.

RÈGLEMENT

Toute déclaration mensongère d'un Participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité de l'Astee ne puisse être engagée.

ARTICLE 5 – CRITERES TECHNIQUES

Seront prises en compte les photos répondant strictement aux critères ci-dessous

Format des photographies :

- Orientation portrait
- Couleur
- Haute définition permettant l'agrandissement (minimum A4 en 300dpi)

Dénomination des photos :

Photo 1 : nom_prénom1_2024

Photo 2 : nom_prénom2_2024, etc.

Par rapport au contenu de la Photographie, les conditions d'acceptation au concours sont :

- Aucune photo générée par l'intelligence artificielle ne sera acceptée ;
- Les photos doivent refléter des caractéristiques réalistes – l'utilisation de logiciels photos pour l'application de filtres artistiques est déconseillée
- Aucune photo publicitaire ne sera acceptée ;
- Ne pas faire apparaître de logos ;
- Ne pas faire apparaître de personne reconnaissable ;
- Attention à la reproduction d'immeubles (historiques ou récents), pouvant donner droit à la prise de droits d'auteur notamment ;
- Ne pas reproduire de mobilier urbain pouvant être grevé de droits de tiers ;
- Ne pas représenter des objets de stylisme (vêtements, meubles, objets) Marqués ;
- Ne contient pas de propos dénigrants ou diffamatoires ;
- Ne présente pas de caractère pédophile ;
- Ne heurte pas la sensibilité des mineurs ;
- Ne présente pas de caractère pornographique ;
- N'incite pas à la discrimination qu'elle soit basée sur le sexe, la religion, la nationalité, l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'âge ou les opinions politiques ;
- N'incite pas au crime, à la haine, à la violence, au suicide et au racisme ;
- N'incite pas à commettre un crime, un délit ou un acte de terrorisme ;
- Toute représentation de marque d'alcool ou de tabac ou de situation de consommation est interdite.

ARTICLE 6 – PRIX

La photo du lauréat sera publiée en couverture d'un numéro de la revue TSM publié en 2024.

En cas d'égalité entre plusieurs photos, la photo déposée via le formulaire en premier remportera le concours.

Le prix n'est ni transmissible, ni échangeable.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure l'Astee se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

RÈGLEMENT

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Astee s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121- 1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, l'Astee s'engage à :

- ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du Concours Photo,
- respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.

Article 8.1. Cession de droit d'auteurs

Le Participant accepte d'ores et déjà de concéder à l'Astee, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'Astee par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'Astee et sur les réseaux sociaux ;
- le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'Astee
- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de l'Astee et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur;
- le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours Photo organisé par l'Astee.
- Le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de l'Astee (compte Instagram, Newsletters, Rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la photographie.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq (5) ans, sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

À ce titre, le Participant fera son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à sa réalisation et/ou qui estimeraient avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard et assumeront la charge de tous les éventuels paiements en découlant. Un justificatif pourra être demandé.

Le Participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder à l'Astee dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard.

De façon générale, le Participant garantit l'Astee contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés aux présentes et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent accord.

ARTICLE 9 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies sont nécessaires pour la gestion de la manifestation concernée. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent en

RÈGLEMENT

outre être utilisées à des fins d'information et de prospection concernant les activités de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à l'Astee. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 11 – VALIDITE

Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024